



Mécanisme international appelé à exercer
les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

Affaire n° : MICT-13-38-PT

Date : 7 juillet 2022

FRANÇAIS

Original : Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Devant : M. le Juge Iain Bonomy, juge de la mise en état

Assistée de : M. Abubacarr Tambadou, Greffier

Ordonnance rendue le : 7 juillet 2022

LE PROCUREUR

c.

FÉLICIEN KABUGA

DOCUMENT PUBLIC

**ORDONNANCE FIXANT LA DATE DE LA CONFÉRENCE
PRÉALABLE AU PROCÈS**

Le Bureau du Procureur

M. Serge Brammertz
M. Rashid S. Rashid
M. Rupert Elderkin

Le Conseil de Félicien Kabuga

M. Emmanuel Altit

NOUS, IAIN BONOMY, Président de la Chambre de première instance du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (le « Mécanisme ») et le juge de la mise en état en l'espèce¹,

VU l'acte d'accusation faisant foi dressé contre Félicien Kabuga, déposé le 1^{er} mars 2021²,

ATTENDU que la comparution initiale de Félicien Kabuga a eu lieu en présence des intéressés le 11 novembre 2020³ et que les conférences de mise en état tenues en application de l'article 69 du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») ont eu lieu par voie de procédure écrite le 6 avril 2021 et en la présence des intéressés les 1^{er} juin 2021, 6 octobre 2021, 3 février 2022 et 11 mai 2022⁴,

ATTENDU que les parties se sont acquittées de leurs obligations au regard du plan de travail pour la phase préalable au procès déposé le 4 juin 2022 et que la Chambre de première instance a rendu son ordonnance fixant la procédure pour la conduite du procès le 14 février 2022,

ATTENDU EN OUTRE que, le 13 juin 2022, la Chambre de première instance a rendu sa décision relative à l'aptitude de Félicien Kabuga à être jugé⁵, et que celle-ci fait actuellement l'objet d'un appel⁶,

ATTENDU que, en application de l'article 69 A) du Règlement, une conférence de mise en état est convoquée dans les 120 jours de la dernière conférence de mise en état, pour organiser

¹ Ordonnance portant désignation d'une Chambre de première instance, 1^{er} octobre 2020, p. 1 ; Ordonnance portant désignation d'un juge de la mise en état, 29 octobre 2020, p. 1.

² Deuxième Acte d'accusation modifié, document public avec annexes publique et confidentielle, 1^{er} mars 2021. Voir aussi Décision relative à la demande de modification de l'Acte d'accusation présentée par l'Accusation, 24 février 2021, par. 22.

³ Voir Ordonnance fixant la date d'une comparution initiale, 8 novembre 2020, p. 3.

⁴ Voir Ordonnance mettant fin à la procédure d'échanges écrits dans le cadre de la conférence de mise en état, document public avec annexe A publique et annexe B confidentielle, 6 avril 2021, p. 1 et 2. La conférence de mise en état s'est tenue par voie de procédure écrite en raison des mesures de confinement rigoureuses et des restrictions de voyage mises en place pour endiguer la propagation du Covid-19 et compte tenu de l'évolution de l'état de santé de Félicien Kabuga. Voir Ordonnance fixant la date d'une conférence de mise en état, 13 janvier 2021, p. 2 ; Ordonnance reportant la conférence de mise en état, 26 janvier 2021, p. 1 et 2 ; Ordonnance relative à l'ouverture et la conduite de la conférence de mise en état, document public avec annexe A publique et annexe B confidentielle, 9 mars 2021, p. 1 à 4.

⁵ Décision relative à l'aptitude de Félicien Kabuga à être jugé et à être transféré et détenu à Arusha, 13 juin 2022.

⁶ *Le Procureur c. Félicien Kabuga*, affaire n° MICT-13-38-AR80.1, *Document à l'appui de l'appel de la "Decision on Félicien Kabuga's Fitness to Stand Trial and to Be Transferred to and Detained in Arusha"* rendue par la Chambre de première instance le 13 juin 2022, 30 juin 2022. Voir aussi *Le Procureur c. Félicien Kabuga*, affaire n° MICT-13-38-AR80.1, Ordonnance portant attribution de l'examen d'un appel à un collègue de juges de la Chambre d'appel, 30 juin 2022.

les échanges entre les parties, pour examiner l'état d'avancement de l'affaire et donner à l'accusé la possibilité de soulever des questions s'y rapportant, notamment son état de santé mentale et physique, et que, en application de l'article 81 A) du Règlement, la Chambre de première instance tient une conférence préalable au procès avant l'ouverture des débats,

ATTENDU que la tenue d'une conférence préalable au procès est conforme au droit de l'accusé à bénéficier d'un procès équitable et rapide, et que cette audience permettra également aux parties de soulever toute question pertinente au regard de l'article 69 du Règlement,

ATTENDU que Félicien Kabuga a la possibilité de comparaître en personne, par voie de vidéoconférence, ou de renoncer à son droit d'être présent, s'il choisit de le faire,

PAR CES MOTIFS,

ORDONNONS qu'une conférence préalable au procès se tiendra en présence de l'accusé devant la Chambre de première instance conformément à l'article 81 A) du Règlement, le jeudi 18 août 2022 à 10 heures dans la salle d'audience de la division du Mécanisme à La Haye,

INFORMONS les parties qu'elles devraient, selon que de besoin, soulever des questions qui seraient autrement abordées dans le cadre d'une conférence de mise en état tenue en application de l'article 69 du Règlement.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 7 juillet 2022
Arusha (Tanzanie)

Le juge de la mise en état

/signé/

Iain Bonomy

[Sceau du Mécanisme]